



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7200
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7200, déposé complet le 29 mai 2023, par la société civile immobilière ECLAIR, relatif au projet de défrichement et de réalisation d'un merlon, sur la commune de Bornel, dans le département de l'Oise ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 juin 2023 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste à défricher 19 975 m² (soit environ 2 hectares) de boisement pour réaliser un merlon de 850 mètres de long et de 4 mètres de haut, ainsi que la création d'un chemin le long de l'autoroute A16 et d'un boisement de compensation de 20 000 m² sur une parcelle agricole à Amblainville relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements et déboisements en vue de la reconversion des sols et les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que le projet de défrichement concerne un bois privé, en bordure de l'autoroute A16 à environ 200 mètres d'un passage pour la faune ;

Considérant que le déboisement est déjà en cours sans avoir étudié l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que la zone de compensation prévue en bordure d'un boisement, nécessite d'étudier son état actuel et de démontrer que la compensation correspondra aux mêmes fonctionnalités écologiques ;

Considérant que la mise en place d'un merlon de terre et la réalisation d'un chemin en bordure d'autoroute est susceptible de modifier l'écoulement des eaux voire la stabilité des sols, qu'il convient d'étudier ;

Considérant que les matériaux de remblais utilisés pour le merlon, pour un volume de 32 300 m³, seront constitués de terres, et qu'il convient d'apporter des garanties sur la nature non polluée et inerte des matériaux mis en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'étudier l'impact du projet global sur le trafic et les gaz à effet de serre ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 2 juillet 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de défrichement et de réalisation d'un merlon sur la commune de Bornel, dans le département de l'Oise déposé par la société civile immobilière ECLAIR, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 21 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.